

## **Complément d'étude d'incidences concernant la demande de permis unique relative à un parc de quatre éoliennes à QUEVY (Aulnois)**

### **Brève description du projet**

---

<u>Projet</u> :	Construction et exploitation d'un parc de quatre éoliennes
<u>Localisation</u> :	rue Malplaquet
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone agricole
<u>Demandeur</u> :	Eneco Wind Belgium
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	SGS Belgium

### **Contexte de l'avis**

---

<u>Date de réception du dossier</u> :	22 décembre 2014
<u>Référence légale</u> :	Article 93 § 3, alinéa 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 <sup>er</sup> , § 1 <sup>er</sup> , alinéa 2 du CWATUPE

## AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

**La CRAT réitère ses avis favorables sur le projet émis le 12 juillet 2012 et le 30 janvier 2014 à condition d'optimiser l'utilisation du potentiel éolien du site.**

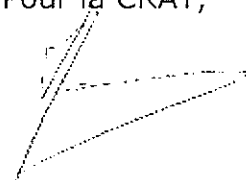
Elle estime que le bridage qui sera fait pour limiter les impacts du projet en terme d'ombrage n'influencera pas de manière significative le productible du parc.

Malgré l'impact paysager du projet et le fait que la CRAT n'encourage pas le développement de parcs éoliens de petite taille sur le territoire wallon, elle estime à nouveau que l'implantation d'un parc de quatre éoliennes à l'endroit visé est justifiée au vu du bon potentiel venteux du site. Le projet vise à optimiser au mieux l'utilisation de ce potentiel tout en minimisant les impacts sur le voisinage. A cet égard, la Commission recommande particulièrement de choisir le modèle d'éoliennes qui maximise la rentabilisation de ce potentiel, tout en minimisant les impacts acoustiques.

Bien que favorable à la protection de la biodiversité, la CRAT estime que les propositions de mesures compensatoires prévoyant la création de milieux propices à la biodiversité sont peu appropriées pour ce projet au vu du faible intérêt biologique du site concerné. Elle estime également que ces mesures entraîneront à plusieurs égards un impact négatif sur l'agriculture alors que rien ne les impose dans un cadre réglementaire.

Par ailleurs, la Commission souhaite la réversibilité du projet au vu de l'intérêt patrimonial du site qui correspond au champ de la Bataille de Malplaquet. Vu ce contexte particulier, elle fait sienne la recommandation qui vise à réaliser des fouilles archéologiques préalables.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président